

RÈGLEMENT (CE) N° 2538/95 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 39 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien en vue de leur transformation en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que la sécheresse qui a sévi en Espagne au cours des derniers mois a provoqué une pénurie de fourrages pouvant conduire les éleveurs à vendre prématurément leur bétail, ce qui peut entraîner des conséquences négatives pour leur revenu ;

considérant qu'il peut être remédié à cette pénurie par la mise à la disposition des éleveurs espagnols de 39 000 tonnes d'orge ; que, pour sa part, l'organisme d'intervention espagnol ne dispose pas de céréales fourragères ; que ces céréales communautaires sont disponibles auprès de l'organisme d'intervention autrichien ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est donc opportun d'ouvrir une adjudication permanente de 39 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien à destination obligatoire de l'Espagne ;

considérant que la finalité de la mesure ne peut être assurée que si le prix minimal retenu dans le cadre de l'adjudication tient compte de frais d'approche entre l'Autriche et l'Espagne sans toutefois perturber le marché intérieur espagnol ; que, dans ces conditions, la procédure la plus indiquée est celle suivie en matière d'exportation de céréales vers les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de définir un régime spécifique combinant certaines des modalités de revente sur le marché intérieur et celles prévues pour l'exportation ;

considérant que, en ce qui concerne la preuve de la transformation en Espagne, les dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et, ou de la destination de produits provenant de l'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93⁽⁴⁾, sont applicables ;

considérant que, compte tenu de la précocité de la récolte en Espagne et pour que les dispositions du présent règlement aient un effet, il est nécessaire que les mesures prises soient appliquées dans les meilleurs délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽⁵⁾ l'organisme d'intervention autrichien procède dans les conditions fixées ci-après à une adjudication permanente de 39 000 tonnes d'orge détenues par lui en vue de leur transformation en Espagne.

2. Les régions, dans lesquelles les 39 000 tonnes d'orges sont stockées, sont mentionnées à l'annexe I.

Article 2

1. Dans l'avis d'adjudication visé à l'article 5, l'organisme d'intervention indique pour chaque lot le port ou le lieu de sortie d'intervention pouvant être atteint aux moindres frais de transport et qui est équipé d'installations techniques suffisantes pour l'expédition des céréales mises en adjudication.

2. Les frais de transport les plus bas entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou le lieu de sortie d'intervention visé au paragraphe 1 sont remboursés à l'opérateur adjudicataire par l'organisme d'intervention pour les quantités délivrées.

Article 3

Les offres sont considérées faites pour une céréale rendue non déchargée dans les ports ou dans les lieux de sortie d'intervention visés à l'article 2.

Article 4

Après expiration de chaque délai prévu pour la présentation des offres, l'État membre concerné soumet à la Commission une liste anonyme indiquant notamment pour chaque offre la quantité, le prix, ainsi que les bonifications et réfections y afférentes. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

Le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas le marché espagnol.

Article 5

L'organisme d'intervention autrichien publie, au moins cinq jours avant la date fixée pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres, un avis d'adjudication où sont déterminées :

- les clauses et conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement,
- les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme ou lors de contrôles effectués postérieurement,
- les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur.

Cet avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant l'expiration du premier délai du dépôt des offres.

L'organisme d'intervention autrichien prend toutes dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité des céréales mises en vente.

Article 6

1. Les offres sont établies par référence à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil⁽¹⁾.

Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type, le prix d'offre retenu est ajusté par application des bonifications ou des réfections arrêtées en application des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1766/92.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées :

- de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 20 écus par tonne,
- de la preuve d'un contrat de vente pour livraison en Espagne, sous réserve de l'attribution de l'offre,
- de l'engagement écrit du soumissionnaire que les céréales adjudgées seront transformées en Espagne au plus tard le 30 juin 1996.

Article 7

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 9 novembre mai 1995, à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi, à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 21 décembre 1995, à 9 heures (heures de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention autrichien :

Agrar Markt Austria,
GBII/Abt. 4
Dresdnerstraße 70
A-1201 Wien
Fax : (0222) 33 151/399.

Article 8

L'organisme d'intervention autrichien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

Article 9

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de ladite information, une déclaration d'attribution de l'adjudication, soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

Article 10

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement, mais au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la déclaration visée à l'article 9. Les risques et les frais de stockage pour les céréales non enlevées dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les céréales adjudgées et non enlevées dans le délai de paiement sont considérées comme sorties à tout effet à l'échéance de ce délai. Dans ce cas, le prix d'offre est ajusté en fonction des caractéristiques qualitatives décrites dans l'avis d'adjudication.

Si l'adjudicataire n'a pas payé les céréales dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention pour les quantités non payées.

Article 11

La garantie visée à l'article 6 paragraphe 2 est libérée pour les quantités pour lesquelles :

- l'offre n'a pas été retenue,
- le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et une garantie couvrant la différence entre le prix adjudgé et le prix d'intervention valable le dernier jour du délai de présentation des offres, augmenté de 30 écus par tonne, a été constituée.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

Article 12

1. La garantie visée à l'article 11 deuxième tiret est libérée pour les quantités pour lesquelles les soumissionnaires apportent la preuve :

- de la transformation en Espagne, au plus tard le 30 juin 1996, sauf cas de force majeure ou
- que le produit est devenu impropre à la consommation humaine et animale.

2. La preuve de la transformation en Espagne des céréales visées au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Toutefois la transformation est considérée effectuée lorsque l'orge est délivrée dans un entrepôt de stockage situé en Espagne.

Article 13

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes :

- Destinos a la transformación [Reglamento (CE) n° 2538/95]
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 2538/95)
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 2538/95)
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2538/95]
- For processing (Regulation (EC) No 2538/95)
- Destinées à la transformation [règlement (CE) n° 2538/95]
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 2538/95]
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 2538/95)
- Para transformação [Regulamento (CE) n° 2538/95]
- Tarkoitettu jalostukseen [Asetus (EY) N:o 2538/95]
- För bearbetning (förordning (EG) nr 2538/95).

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Burgenland	13 389
Niederösterreich/Wien	19 486
Oberösterreich	3 468
Kärnten	2 778

ANNEXE II

Adjudication permanente pour remise en vente de 39 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien, destinée à l'Espagne

[Règlement (CE) n° 2538/95]

1	2	3	4	5	6
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre (écus/t)	Bonifications (+) Réfactions (-) (écus/t) (pour mémoire)	Frais commerciaux (écus/t)
1					
2					
3					
etc.					

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI/C/1 :

- par télex : — 22037 AGREC B,
— 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 01 32,
— 295 25 15,
— 296 10 97.